

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 DECEMBRE 2016

L'An deux mille seize,
Et le neuf Décembre à 20h45,
le Conseil Municipal, légalement convoqué le 2 Décembre 2016 s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Claude KRIEGUER, Maire.

Étaient présents : M. Claude KRIEGUER, Maire - Mme Elodie DIJOUX - M. Philippe MARCOT – M. Henri POIRIER - Mme Paule LAMOTTE – Mme Germaine LEDEME, Adjoint
M. Alain BROCHARD, M. Paulo SOBRAL, Mme Elise BARCHIETTO, M. Olivier PELLE, Mme Audrey CLAISEN-BARTHELEMY, Mme Anne-Marie RICHAUME, M. Christian GAUDIN, M. Michel FLEURAT, Mme Annick DESBOURGET, M. Michel BRAULT, M. Jean-Marc GUIEAU, Mme Laurence DESBOURGET, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : M. Jacques LETELLIER, pouvoir à C. KRIEGUER - M. Philippe LE CERF, pouvoir à G. LEDEME - Mme Virginie AUPETIT, pouvoir à M. FLEURAT - Mme Carine LECOANET, pouvoir à A. BROCHARD-

Secrétaire de séance : Mme Germaine LEDEME

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 14 Octobre 2016, qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire lit les 14 décisions prises en vertu de l'art. L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du n° 40 du 21/10/2016 au n° 53 du 29/11/2016.

PROJET DE FUSION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FRANCE – Nouveaux statuts et nombre et répartition des sièges – délibération n° 37

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire ayant délibéré, lors de sa séance du 19 Octobre 2016, sur ses nouveaux statuts (nom, sièges, compétences) et sur le nombre et la répartition des sièges, du fait de la fusion des Communautés de Communes Carnelle- Pays de France et Pays de France, au 1^{er} Janvier 2017,

Le Conseil Municipal doit également délibérer avant le 15 Décembre 2016 sur :

- *Le nom du nouvel E.P.C.I. ainsi créé,*
- *L'adresse du siège du nouvel E.P.C.I.*
- *Les compétences exercées*
- *Le nombre de délégués et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant du nouvel E.P.C.I.*

Monsieur le Maire propose que pour le nom du nouvel E.P.C.I., le « ET » soit supprimé par rapport à la délibération de la Communauté de Communes Carnelle- Pays de France, et que l'E.P.C.I. ainsi créé prenne le nom de Communauté de Communes CARNELLE PAYS DE FRANCE.

Il précise d'autre part que si le siège social proposé est situé à Viarmes, le siège administratif pourrait, lui, être basé dans des locaux à Luzarches, où travaillent actuellement les agents de la Communauté de Communes Pays de France ; et que le nouvel E.P.C.I. ne prendrait dans un premier temps que les compétences obligatoires (aménagement de l'espace pour la conduite d'intérêt communautaire ; actions de développement économique - zones d'activités ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ; collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés).

Monsieur BRAULT regrette la formulation de la délibération de la Communauté de Communes Carnelle- Pays de France, au sujet du nombre de délégués, quant à la possibilité de ramener à 43 ce nombre de délégués pour les prochaines mandatures ; et suggère que la salle de réunion du SICTEUB puisse servir pour les réunions sur la Commune.

Madame A. DESBOURGET précise qu'en cas de désaccord entre les actuelles communautés de Communes, c'est le Préfet qui tranchera sur le nombre de délégués.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE le nom de « Communauté de Communes CARNELLE PAYS DE FRANCE » pour ce nouvel E.P.C.I.

APPROUVE le choix des bâtiments rue Eugène Lair à Viarmes pour l'adresse du siège du nouvel E.P.C.I.

APPROUVE le fait que le nouvel E.P.C.I. exerce l'intégralité des compétences obligatoires dont sont dotées les deux Communautés de Communes qui fusionnent, et prend acte du fait que les décisions sur les compétences optionnelles seront prises dans un délai de un an, et celles sur les compétences facultatives dans un délai de deux ans

APPROUVE le nombre de 53 délégués et la répartition des sièges telle que délibérée le 19 Octobre 2016 par la Communauté de Communes Carnelle-Pays de France, au sein de l'organe délibérant de ce nouvel E.P.C.I.

PARTICIPATION FINANCIERE POUR L'ACCUEIL DES ASNIEROIS AU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE LA COMMUNE DE VIARMES – délibération n° 38

Monsieur MARCOT rappelle que, par délibération du 25 Mars 2011, le Conseil Municipal avait décidé d'attribuer un remboursement partiel aux familles asniéroises pour les frais d'accueil de leurs enfants au Centre de Loisirs Sans Hébergement (C.L.S.H.) de Viarmes pendant les vacances scolaires, à l'exception du mois de Juillet, afin que les familles n'aient à leur charge journalière que 17.50 € par enfant.

Il est proposé, après examen du dossier par la Commission des finances, du fait des modifications des tarifs et modalités de paiement des frais d'accueil, de réviser ce montant des remboursements aux familles, afin qu'elles aient à leur charge un coût journalier correspondant à celui des familles inscrivant leurs enfants au C.L.S.H. d'Asnières en Juillet, en fonction des modulations de tarifs actuelles.

Il est rappelé que la part de la dépense non réglée par les familles, est à la charge de la Commune, et qu'il conviendra de déterminer des limites au montant de cette participation communale, dans la mesure où les tarifs appliqués par la Commune d'Asnières-sur-Oise ne suivent pas la même évolution que ceux appliqués à Viarmes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
APPROUVE les nouvelles modalités de remboursement aux familles asniéroises pour les frais d'accueil de leurs enfants au C.L.S.H. de Viarmes, à l'exclusion du mois de Juillet, afin qu'il ne reste à charge des familles concernées, après remboursement des frais acquittés à Viarmes, un coût journalier, en fonction du tarif modulé dont elles bénéficient, de :
T1 : 15.20 € - T2 : 17.70 € - T3 : 21.00 € - T4 : 23.00 € - T5 : 23.70 €

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET 2016 DE LA COMMUNE – délibération n° 39

Monsieur POIRIER expose qu'il est proposé d'apporter la décision modificative n° 2 suivante au budget 2016 :

Section de Fonctionnement

dépenses :	
Chap 014 – art 73925 (pour réajustement du F.P.I.C.) :	+ 12 913.00
art 7398 (pour reversement Taxe séjour au Département)	+ 3 269.00
Chap 042 – art 6811 (pour régularisation amortissement Cabinet médical)	+ 0.03
Chap. 65 - art 658 (pour remboursement de frais de Centre de Loisirs Viarmes)	+ 570.00

recettes :

Chap 74 – art 7482 (Taxe addit. Droits mutation)	+ 16 752.03
--	-------------

Section d'Investissement

Pour intégration des travaux terminés, initialement mandatés au Chap. 23 :

dépenses :

Chap 041 – art 21311	+ 3 363.75
art 21318	+ 157 119.64
art 2135	+ 18 657.60
recettes :	
Chap 040 – art 2031	+ 179 140.99

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget 2016 de la Commune telle que détaillée ci-dessus.

CLASSE DE NEIGE 2017 – délibération n° 40

Monsieur MARCOT expose qu'il est proposé d'autoriser le séjour en classe de neige pour 26 enfants de CM2 de l'école d'Asnières, prévu du 22 au 27 Janvier 2017 au Collet d'Allevard en Isère, séjour organisé par l'intermédiaire de la P.E.P., pour un coût estimé à 16 535.68 €.

Le Conseil Municipal doit donc confirmer l'accord pour ce séjour, autoriser le Maire ou un Adjoint à signer la convention correspondante avec l'organisme précité, accepter le versement d'un acompte sur le coût du séjour avant le départ, fixer la participation des familles, et adopter un paiement échelonné pour cette participation des familles.

Il est rappelé que par délibération du 25 Juin 2015, le Conseil Municipal a décidé que la participation de la Commune s'élèverait au maximum à 40 % du coût du séjour.

D'autre part, le budget de la Caisse des Ecoles peut apporter un financement complémentaire de 500 € prélevés sur les crédits affectés à l'école Blanche de Castille.

Compte tenu de ces financements, le montant de la participation des familles asniéroises pourrait ainsi être fixé à 370.05 € par enfant.

Madame LECOANET, ayant donné pouvoir, a informé qu'elle ne participerait pas au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour dont 3 pouvoirs, et 2 Abstentions (M. BRAULT, J.M. GUIEAU, dans la logique de leur position lors des précédents votes sur ce sujet),

DONNE son accord pour le séjour en classe de neige dans les conditions précitées

AUTORISE le Maire ou un Adjoint à signer la convention correspondante avec l'organisme d'accueil, et le versement d'un acompte de 50 % sur le coût du séjour

FIXE la participation des familles asniéroises à 370.05 €, et des familles hors commune sans convention, à 635.98 €

VALIDE la possibilité d'un paiement échelonné en 6 échéances mensuelles, soit :

- la première échéance d'un montant de 62.55 €, et les suivantes de 61.50 €, à partir de Janvier 2017, pour les asniérois et communes sous convention de réciprocité
- la première échéance de 110.98 € puis les suivantes de 105.00 € pour les enfants d'autres communes

PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP) – délibération n° 41

Monsieur le Maire expose que, suite à la parution de plusieurs décrets en 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et en définissant les modalités de mise en œuvre, régime indemnitaire se substituant pour partie au régime indemnitaire actuellement en vigueur, il convient que le Conseil Municipal se prononce sur l'adoption de ce RIFSEEP et ses modalités de mise en œuvre, à partir du 1^{er} Janvier 2017.

Il est précisé que ce projet a préalablement été soumis au Comité technique du C.I.G. de la Grande Couronne de la Région d'île de France, qui a émis à l'unanimité un avis favorable le 22 Novembre 2016.

Le Conseil Municipal doit donc fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités pouvant être perçues au titre du RIFSEEP, régime indemnitaire composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est indiqué que peuvent bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,

temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, sous condition d'être en poste sur un emploi permanent ; étant précisé que sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants : Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, animateurs, Adjoint d'animation, Educateurs des APS, ATSEM, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise et Adjoint techniques (après parution des décrets d'application pour ces 3 derniers cadres d'emploi).

Pour déterminer le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable, les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

La part variable tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Il est précisé que ce RIFSEEP fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe est versée mensuellement. La part variable est versée annuellement non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elles sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, tenant compte notamment du temps de travail et des absences.

Monsieur BRAULT demande des précisions sur les catégories de personnel concernées, et regrette un manque de détails dans le projet de délibération sur les critères et modalités d'attribution de la part fixe, et de celles du complément indemnitaire.

Monsieur le Maire précise que l'introduction du complément indemnitaire représente un plus pour les agents; et que l'impact budgétaire du RIFSEEP sera examiné par la Commission des finances lors de la construction budgétaire.

Monsieur SOBRAL précise que du fait de sa situation, il ne prendra pas part au vote concernant ce point de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix Pour dont 4 pouvoirs,
DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} Janvier 2017, décomposé comme suit :

- Pour l'IFSE, le montant maximum annuel individuel correspondra à 50 % du plafond annuel réglementaire
- Pour le CI, le montant maximum annuel individuel correspondra à 5 % du plafond annuel réglementaire de l'IFSE.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

PRECISE que les délibérations du 6 juillet 2012, 11 janvier 2013, relatives au régime indemnitaire sont abrogées, à l'exception des indemnités cumulables avec le RIFSEEP.

PRECISE que les dispositions antérieures relatives à la filière technique restent applicables dans l'attente de la parution des textes réglementaires.

PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – délibération n° 42

Monsieur le Maire expose que conformément à l'art. 34 de la loi du 26 Janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il est ainsi proposé de créer, au sein de la filière Animation, un poste d'Adjoint d'Animation de 1^{ère} classe à temps complet, à effet du 1^{er} Janvier 2017, pour permettre la nomination d'un agent chargé de la direction du service, poste pouvant être occupé par un agent contractuel.

Il est précisé que du fait de la parution du décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B, et introduisant dans les statuts particuliers de nouvelles échelles de rémunération et nouvelles dénominations des grades correspondants, décret qui sera mis en œuvre à effet du 1^{er} Janvier 2017, Le poste ainsi créé sera, au 1^{er} Janvier 2017, un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs telle que proposée, soit, au 1^{er} Janvier 2017 :

Filière Animation

- Grade :

Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe :	ancien effectif = 0
	nouvel effectif = 1

INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIERS PROVISOIRES SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN ELECTRICITE – délibération n° 43

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité, d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n° 2015-334 du 25 mars 2015,

en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

- Pour le réseau Transport : ($PR'T$ en euros = $0,35 \times L$ où L représente la longueur, en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due)
- Pour le réseau Distribution : ($PR'D$ en euros = $PRD/10$ où PRD est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur, Enedis)

Et que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe 1 à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte la proposition de l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement de titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Ce point est retiré de l'ordre du jour, le renouvellement de la Ligne de Trésorerie Interactive ne présentant pas de caractère d'urgence.

DEPOTS DE DECLARATIONS PREALABLES POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES BATIES – délibération n° 44

Monsieur POIRIER expose qu'il est proposé, en application de l'article L 115-3 du Code de l'Urbanisme, exposant que « le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager », que le Conseil Municipal soumette à dépôt de déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties, dans les parties de la commune identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Monsieur BRAULT regrette que ce sujet n'ait pas été étudié préalablement en Commission Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE, afin de :

- Conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal
- Préserver le caractère architectural du village
- Réglementer le stationnement et ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté,

de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune, soumises au droit de préemption urbain, situées dans les parties de la commune identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en mairie d'une durée de UN mois
- Envoi à la Chambre départementale des Notaires.

PROPOSITION DE CESSION GRATUITE DE PARCELLES A LA COMMUNE – délibération n° 45

Monsieur le Maire expose que le propriétaire de 4 parcelles boisées cadastrées :

- F 126 lieudit « Les Buttes », d'une contenance de 205 m²
- F 620 et 645 lieudit « Le Haut Crocq », d'une contenance respective de 235 m² et 695 m²
- F 769 lieudit « Les Présiers », d'une contenance de 198 m²,

se proposant de céder gratuitement à la commune les 4 parcelles précitées,

le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur cette donation.

Monsieur le Maire précise que la cession pourra être concrétisée par établissement d'un acte administratif, publié aux hypothèques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la cession gratuite à la commune des parcelles précitées

AUTORISE le Maire ou un Adjoint à effectuer toutes démarches et signer tout document à cet effet

REMERCIE le propriétaire des dites parcelles de son geste

BOURSES COMMUNALES 2017 – délibération n° 46

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de reconduire pour 2017 l'attribution de bourses communales, dont le montant avait été fixé à 80 € par bénéficiaire au titre de l'année 2016.

Il est précisé que la Commune n'a reçu aucune demande de bourse l'année dernière.

Madame A. DESBOURGET propose qu'une information soit faite à ce sujet dans le prochain Trait d'Union ; proposition avalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de reconduire pour 2017 l'attribution de bourses communales

FIXE à 80 € par bénéficiaire le montant de ces bourses

RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Conformément à la réglementation, il est demandé au Conseil Municipal de prendre connaissance des rapports d'activité 2015 relatifs au service public de l'assainissement collectif et non collectif, établis par le S.I.C.T.E.U.B..

Monsieur POIRIER présente ces rapports 2015, dont il ressort les indicateurs de performance suivants :
Concernant le service public de l'Assainissement collectif:

- il y a 917 abonnés desservis par un réseau de collecte des eaux usées sur la Commune
- le volume d'eau assujetti à la redevance assainissement est en augmentation de 2 % par rapport à l'année précédente
- le montant de la redevance assainissement est de 1.98 € HT / m³(part syndicale) +, 0.30 € HT / m³ (redevance pour modernisation des réseaux)
- le linéaire des curages de collecteurs d'eaux usées en 2015 est de 3 496 mètres, soit 25.63 %
- le nombre d'établissements industriels bénéficiant d'autorisations de déversement d'effluents au réseau de collecte des eaux usées, est de 214
- la quantité de boues issues d'ouvrages d'épuration est de 4 256 tonnes de matière humide (4 227.57 tonnes en 2014)
- le taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées est de 97.7 %
- l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées est de 43 points, en référence à la nouvelle définition applicable depuis 2014 (indice de 0 à 120)
- la conformité des équipements et ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006, établie par la police de l'eau, est conforme aux exigences locales applicables et prescriptions pour 2015
- le taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation est de 100%
- le nombre de points des réseaux de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau est de 13 (13.9 en 2014)

A noter au niveau du service public de l'Assainissement non collectif :

- il y a 19 installations d'assainissement non collectif sur la commune
- L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif, compris entre 0 et 140, est de 70
- 4 installations neuves ont été contrôlées en 2015 sur la commune
- 0 % d'installations existantes contrôlées (au nombre de 6 pour la commune) étaient conformes

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 55.

Le Maire,



Claude KRIEGUER

